

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Jean-Gabriel Bolduc

<https://www.cadre21.org/membres/052c7cb977991bfe304586e0>

Date d'obtention : 2020-11-06 14:21:03

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Il faut que la méthode Sexto débute avec une situation de sextage (une victime, une amie, etc. vient en parler à un adulte). Ensuite, l'intervenant scolaire doit réaliser l'évaluation de l'incident à l'aide de la trousse. Ainsi, l'intervenant doit rencontrer l'auteur du signalement et la victime. Il faut déterminer l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue. Il est important de bien vérifier les informations avec les jeunes impliqués seul à seul. Ensuite, il sera possible de statuer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant. S'il s'agit d'un acte impulsif il faut rencontrer le jeune pour obtenir sa version des faits. S'il s'agit d'un acte malveillant, il est important de contacter rapidement le service de police pour la suite.

Lorsque l'évaluation est terminée, l'intervenant scolaire doit contacter la police pour que celui-ci saisisse l'appareil et s'occupe de la suite auprès du DPCP. Les finalités de la méthode Sexto sont différentes s'il s'agit d'un acte impulsif (rencontre de sensibilisation réalisé par la police) ou s'il s'agit d'un acte malveillant (enquête criminelle / tribunal de la jeunesse).

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Les 3 cas présentés permettent d'expérimenter des situations potentiellement épineuses. Par exemple, lorsqu'une image ne correspond pas nécessairement à de la pornographie juvénile, il faut tout de même continuer le protocole auprès des jeunes impliqués, c'est par la suite que nous ne contacterons pas le service de police, mais que nous suivrons le protocole scolaire.

Je retiens également que même si du contenu a été partagé envers un jeune majeur ou qui ne fréquente pas notre école, il faut continuer le protocole et contacter le service de police par la suite.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Je crois qu'il s'agit de l'aspect de la malveillance ou du refus de collaboration. J'ai déjà intervenu auprès de jeunes ayant partagés du contenu pornographique, mais dans mon cas, les jeunes ont toujours collaborés. Je n'ai pas encore eu de cas où il y avait de la malveillance ou un refus de collaborer. Donc, c'est quelque chose de moins connu pour moi. Toutefois, la formation m'a permis d'affiner ma compréhension entre un acte impulsif et malveillant ainsi que la marche à suivre dans les deux cas.